MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Autorité de [...] Réseau ferré de France

Décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au secrétaire général

NOR: DEVT0814054S

Le président de Réseau ferré de France,

Vu la loi nº 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret nº 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39 :

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Décide de déléguer au secrétaire général les pouvoirs suivants :

I. - EN MATIÈRE DE PASSATION DES MARCHÉS

Article 1er

Prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement interne du secrétariat général dont le montant est inférieur à 5 millions d'euros hors taxes.

II. - EN MATIÈRE JURIDIQUE Article 2

Agir devant toute juridiction, tant en demande qu'en défense, au nom de Réseau ferré de France, à l'exception des affaires mettant en cause la responsabilité pénale de Réseau ferré de France en tant que personne morale ; déposer toutes plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, devant toute autorité compétente dans la limite des pouvoirs consentis au directeur général délégué développement et investissements et aux directeurs régionaux.

Article 3

Prendre tous actes utiles ayant pour objet de mettre fin à une action engagée, y compris ceux relatifs à l'exécution des décisions de justice, et conclure toute convention de transaction dans la limite de 1,5 million d'euros.

Article 4

Représenter Réseau ferré de France, dans toutes procédures de redressement ou de liquidation judicaire ; adhérer à tout règlement amiable ou judiciaire ; procéder aux déclarations de créances dans la limite des pouvoirs qui sont conférés aux directeurs régionaux.

Article 5

Aux effets ci-dessus, signer tous actes, registres et procès verbaux, pièces, correspondances et documents divers ; certifier conformes tous documents ou copies émanant de Réseau ferré de France.

III. - CONDITIONS GÉNÉRALES Article 6

La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement;
 - délégataire assume toute responsabilité en cas de manquement aux missions qui sont ainsi déléguées;
- délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
 - délégataire rend compte régulièrement au président de l'utilisation faite de la présente délégation selon les modalités

définies à cet effet.

Article 7

Le délégataire peut déléguer, après accord du président, une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi qu'aux directeurs régionaux, avec ou sans faculté de subdélégation.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Fait à Paris, le 7 janvier 2008.

Le président de Réseau ferré de France,
H. du Mesnil